

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FROMAGERIE POITOU CHEVRE

4 Route de la salle
79800 Bougon

Références : 2023-02708
Code AIOT : 0057908812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement FROMAGERIE POITOU CHEVRE implanté 4 Route de la salle 79800 Bougon. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE POITOU CHEVRE
- 4 Route de la salle 79800 Bougon
- Code AIOT : 0057908812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de POITOU CHÈVRE bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 3319 daté du 27 mars 2000 pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du lait avec une capacité de transformation de 50 000 litres/jour.

Suite à la parution du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette activité (rubrique 2230) relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi post accidentel des ICPE ;
- risque incendie ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	/	Sans objet
12	Les analyses	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article II > 6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.5.	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	/	Sans objet
5	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.1.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	/	Sans objet
8	Permis de travaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.5.	/	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	/	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.	/	Sans objet
11	Épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.8.	/	Sans objet
13	Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article II > 6.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues suite aux constats relevés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : Présence de 2 fiches d'incident intervenus sur le site en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 25 juillet 2023, panne sur une poire de niveau du bac de récupération des eaux blanches (le niveau haut a été atteint mais la pompe ne s'est pas mise en marche). Du sérum de chèvre s'est déversé sur le sol. <p>En octobre 2023, le système de récupération des eaux blanches a été rénové, le bac collecteur et les poires de niveaux remplacés. Une alarme de niveau a été mise en place.</p>

- **07 septembre 2023**, déversement de lait de chèvre sur le sol du local technique suite à la rupture d'un raccord. Une partie du lait est partie dans le système de traitement des eaux usées mais une autre partie s'est infiltrée le long d'une conduite souterraine débouchant dans le ruisseau Le BOUGON.

Raccord défaillant remplacé. Une étude du réseau de toutes les canalisations est prévue pour 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Présence de dispositifs d'évacuation à l'air des fumées, gaz ou autre produit dégagé en cas d'incendie situés en partie haute.

Présence de commandes automatiques (par gaz) et manuelles.

Présence de commandes de réarmement depuis le sol.

Présence de commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès et également localisées sur le plan d'intervention affiché à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Présence du dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 01 décembre 2022.

Présence sur ce rapport, entre autres, du constat d'un extincteur inapproprié à un feu d'origine électrique placé dans le local à haute tension.

L'exploitant a justifié le changement de ce matériel en date du 13 novembre 2023.
Présence des mesures correctives effectuées sur les installations électriques, au fur et à mesure de l'année (date et signature).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Le lait et les produits liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.</p>
<p>Constats : Présence de rétention associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement constatée dans le local de stockage des produits chimiques situé au Sud du bâtiment de fabrication.</p> <p>Présence d'une forte dégradation du sol de la zone des cuves de stockage de lait, située à l'Ouest du bâtiment de fabrication.</p>
<p>Observations : Il est attendu de remédier à cette non-conformité en étanchéifiant cette zone.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Présence d'EPI tels que des harnais de sécurité, gants, visières ou plastrons. Ces matériels sont régulièrement entretenus ou renouvelés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Présence du dernier rapport de vérification de moyens de lutte contre l'incendie daté du 23 juin 2023. Signature en 2023, d'une convention entre la LAITERIE POITOU CHÈVRE et le SDIS de BOUGON afin de réaliser des exercices réguliers d'intervention sur le site. Présence d'extincteurs répartis suivant les risques au sein de l'établissement. Vérification par sondage de la localisation de ces extincteurs à partir du plan d'intervention affiché à l'entrée du site.

Présence de pictogrammes permettant de visualiser la présence d'un équipement.
Présence d'une borne incendie située à la jonction de la route de Salles et de la rue des Sablières sur BOUGON.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats : Présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.</p> <p>Présence d'un plan général d'intervention affiché dans un lieu de passage avec indication des risques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au poi...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
<p>Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>

<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Présence d'exemples de permis de travaux et de permis feu délivrés sur 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats : Suite à une formation sur le risque incendie et la manipulation des extincteurs qui a eu lieu le 09 octobre 2023, les consignes de sécurité sont en cours de rédaction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>

<p>Constats : Présence de relevés mensuels des prélèvements en eau (forage et réseau) de janvier à juillet 2023. De février à juillet 2023, environ 15 000 m³ ont été prélevés (forage et réseau).</p> <p>Les débits maximum journalier et annuel indiqués à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral 3319 du 27 mars 2000 sont respectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.8.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Épandage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>
<p>Constats : Présence du bilan agronomique 2022. Présence du cahier d'épandage 2022. Présence du plan de fumure 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Les analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article II > 6.
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.
Constats : Absence de bilan sur les analyses de terres effectuées et sur les charges accumulées sur 10 années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article II > 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/n ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.
Constats : Présence des rapports d'analyses effectuées sur les eaux résiduaires en date du 15 déc 2022. Présence des rapports d'analyses de terre effectuées le 14 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet